RÈGLEMENT NUMÉRO 300-50-2026

RÈGLEMENT NUMÉRO 300-50-2026 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 300-2006 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LES LIMITES DE LA VILLE DE GATINEAU DANS LE BUT DE MODIFIER CERTAINES DISPOSITIONS À LA CIRCULATION AINSI QU'AU STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPÉES

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de la Ville de Gatineau considère qu'il est opportun de légiférer en matière de circulation, de stationnement et d'autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QUE le Règlement numéro 300-2006 concernant la circulation et le stationnement dans les limites de la Ville de Gatineau a été adopté le 4 juillet 2006 et a fait l'objet de modifications depuis;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier certaines dispositions à la circulation ainsi qu'au stationnement pour personnes handicapées;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil municipal du 20 octobre 2026 l'avis de motion numéro AM-2026-703, a été donné et que le projet de règlement a été déposé :

LE CONSEIL DE LA VILLE DE GATINEAU DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le présent règlement modifie le Règlement numéro 300-2006 concernant la circulation et le stationnement dans les limites de la Ville de Gatineau.

2. L'article 61 est modifié pour se lire comme suit :

« **61.** Nul ne peut immobiliser un véhicule routier dans un espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées, à moins que ce véhicule ne soit muni :

1° D'une vignette d'identification délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit.

2° D'une vignette, d'une plaque ou d'un permis affichant le symbole international de fauteuil roulant délivré par une autre autorité administrative du Canada ou par un pays membre ou associé de la Conférence européenne des ministres des Transports.

La vignette doit être affichée en tout temps conformément au règlement.

La zone hachurée, adjacente à l'espace de stationnement pour handicapés, est considérée au sens de ce règlement comme faisant partie intégrante de l'espace de stationnement réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées.

En outre des chemins publics, le présent article s'applique sur les chemins privés ouverts à la circulation publique des véhicules routiers ainsi que sur les terrains de centres commerciaux et autres terrains où le public est autorisé à circuler. »

3. L'annexe X est remplacée par l'annexe X jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

4. Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

RÈGLEMENT ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 17 NOVEMBRE 2026

M. VINCENT ROY **CONSEILLER ET PRÉSIDENT DU CONSEIL**	**M^E VÉRONIQUE DENIS** **GREFFIÈRE**